



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Madame Cathy Fayot
68, rue de Gasperich
L-1617 Luxembourg

Madame Christa Brömmel
4, rue du Saint Esprit
L-1475 Luxembourg

Monsieur Guy Foetz
B.P. 817
L-1475 Luxembourg

Luxembourg, le 21 janvier 2021

Objet : Contrat de gardiennage et de surveillance entre la Ville de Luxembourg et la société GDL Security / Votre courrier du 9 décembre 2020

Mesdames les conseillères communales, Monsieur le conseiller communal,

Par votre courrier sous rubrique vous exprimez des doutes concernant la légalité de la conclusion d'un contrat de gardiennage entre la Ville de Luxembourg et la société GDL Luxembourg que vous estimez contraire à l'article 97 de la Constitution et à la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités de gardiennage et de surveillance.

En ce qui concerne la conformité du contrat par rapport à la loi précitée du 12 novembre 2002, je tiens à soulever que cette matière relève de la compétence de la ministre de la Justice. Néanmoins cette question fera l'objet d'une entrevue entre les ministères de l'Intérieur, de la Justice, de la Sécurité intérieure et du SYVICOL qui aura lieu sous peu.

En ce qui concerne le maintien de l'ordre dans l'espace public, les compétences des autorités communales sont déterminées par le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ainsi les communes sont chargées de la police administrative générale sur leur territoire afin de garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques. Elles sont chargées encore de certaines compétences de police spéciale en vertu de lois spéciales.

L'exercice de la police administrative constitue un service public dont l'organisation ne peut pas être déléguée, mais que la collectivité publique doit assurer en régie. La délégation, par la commune à une personne physique ou morale, de missions de maintien de l'ordre, que ce soit par un contrat ou par un autre moyen, est, à priori, non conforme au principe précité.

Dans une délibération du 13 novembre 2020, le collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Luxembourg a admis qu'une action de prévention était nécessaire dans certains quartiers de la Ville et a décidé de recourir à une société de surveillance et de gardiennage à cette fin.

L'objet du contrat que la Ville a finalement conclu avec GDL Security consiste à confier à la société de gardiennage et de surveillance des missions de prévention sur la voie publique en y faisant circuler des agents en équipes de deux personnes accompagnées d'un chien de garde avec les charges pour les agents de signaler à la Police grand-ducale les incidents qui nécessitent son intervention et de faire un rapport journalier sur leur activité à l'attention de la Police grand-ducale et de la Ville de Luxembourg.

Considérant qu'une mission pareille, définie largement, peut entrer en conflit avec le principe de la gestion en régie du service public de la police administrative, énoncé ci-dessus, je suis intervenue auprès de Mme la Bourgmestre de la Ville de Luxembourg pour insister sur une définition plus précise de l'activité de la société de gardiennage et de surveillance afin de garantir que celle-ci n'empiète pas sur les attributions des autorités publiques dans le maintien de l'ordre.

La Ville de Luxembourg vient d'annoncer une prolongation du contrat en question et, d'après mes informations, la définition de la mission sera reconsidérée par le collège des bourgmestre et échevins.

Je suis consciente des défis en la matière exprimés par la Ville de Luxembourg, de même que par d'autres communes du Grand-Duché de Luxembourg et j'entends contribuer à les résoudre, dans la mesure de mes compétences en tant que ministre de l'Intérieur, en créant un cadre juridique nouveau permettant notamment aux agents municipaux d'intervenir davantage dans le maintien de l'ordre. Je compte soumettre au Conseil de gouvernement les amendements au projet de loi n° 7126 concernant les sanctions administratives communales dans les semaines à venir.

Veuillez agréer, Mesdames les conseillères, Monsieur le conseiller, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Tina BOFFERDING